



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2020 12 767

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALTERNAT DU SENS DE CIRCULATION DU BOULEVARD ET DE LA RUE DE LA GROTTTE ET DES AXES QUI Y SONT LIÉS, DE LA RUE BASSE, DU PONT PEYRAMALE, DE LA RUE DES CARRIÈRES PEYRAMALE, DE LA RUE SAINT-JOSEPH ET DE LA RUE SAINTE-MARIE POUR L'ANNÉE 2021.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglémentant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-09-512 relatif à l'alternat du sens de circulation du boulevard et de la rue de la grotte et des axes qui y sont liés, de la rue basse, du pont Peyramale, de la rue des carrières Peyramale, de la rue Saint-Joseph et de la rue Sainte-Marie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er

Abroge les anciennes dispositions de l'arrêté n°2020-09-512 relatif aux sens de circulation du boulevard et de la rue de la grotte et des axes qui y sont liés, de la rue basse, du pont Peyramale, de la rue des carrières Peyramale, de la rue Saint-Joseph et de la rue Sainte-Marie.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2021 un sens unique alterné bi-mensuel, (le changement de sens étant réalisé tous les 15 jours à 6 heures à savoir, le 1er et le 16 de chaque mois), est institué sur les itinéraires suivants :

**1° - Sens rue Basse, bd de la Grotte, bd R. Sempé, avenue B. Soubirous, rue de la Grotte :
Pendant la première quinzaine de chaque mois.**

**2° - Sens rue de la Grotte, avenue B. Soubirous, bd R. Sempé, bd de la Grotte, rue Basse :
Pendant la deuxième quinzaine de chaque mois.**

3° - Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le quai saint-Jean et le numéro 5 de la rue Bernadette Soubirous) :

Sens autorisé du quai Saint-Jean au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Sens autorisé du boulevard de la Grotte au quai Saint-Jean durant la période fixée au 2° du présent article.

4° - Rue de la Ribère :

Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie à la rue Latour de Brie durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Latour de Brie à la rue du Docteur Boissarie durant la période fixée au 2° du présent article.

5° - Rue Latour de Brie :

sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de Pau durant la période fixée au 1° du présent article.

sens autorisé de la rue de Pau au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

6° - Quai Saint-Jean :

L'accès du quai Saint-Jean (depuis la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera interdit dans le sens n° 2.

La sortie du quai Saint-Jean (sur la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera autorisée dans le sens n° 2.

7° - Rue du Bourg :

Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

8° - Rue de la Fontaine :

Sens autorisé de la rue Basse vers la rue du Bourg durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse, durant la période fixée au 2° du présent article.

9° - Rue des Petits Fossés (Portion comprise entre la rue Basse et le parking Colongue) :

Sens autorisé de la rue Basse à la rue Baron Duprat durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Baron Duprat à la rue Basse durant la période fixée au 2° du présent article.

10° - Rue Sainte Marie (portion comprise entre la rue saint-Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous) :

Sens autorisé de la place de la Merlasse vers l'avenue Bernadette Soubirous durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers la place de la Merlasse durant la période fixée au 2° du présent article.

11° - Rue Saint Joseph :

Doublesens autorisé entre la rue Sainte Marie et la place Monseigneur Laurence durant les deux périodes fixées au 1° et 2° du présent article.

12° - Pont Peyramale (pour les véhicules de moins de 3,5T uniquement) :

Sens autorisé de l'esplanade du paradis vers l'avenue Peyramale, durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de l'avenue Peyramale vers l'esplanade du paradis, durant la période fixée au 2° du présent article.
Pour les véhicules de plus de 3,5 T, la circulation est interdite quel que soit la période.

13° - Rue des carrières Peyramale :

Sens autorisé de son intersection avec la rue Marie Saint-Frai vers l'avenue Bernadette Soubirous, durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers la rue de la reine Astrid, durant la période fixée au 2° du présent article.

ARTICLE 3:

La réglementation visée à l'article n°2 du présent arrêté sera matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10. Il 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code sera requise par l'agent verbalisateur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Madame le directeur général des services, monsieur le commandant de police de Lourdes, et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 31 décembre 2020

Le Maire,



Thierry LAVIT